



Manneville-sur-Risle

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE MANNEVILLE-SUR-RISLE ET DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

N° 2024-145 AG

**Le Maire,**

**VU** La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**VU** Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatif au respect dû aux défunts,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**VU** le code de la construction et l'habitation relative à la législation funéraire notamment son article L511-4-1,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

**ARRÊTE**

**TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

**TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

**TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

**TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AU CONCESSIONS**

**TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**TITRE 7- RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

**TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU PUIS DU SOUVENIR**

**TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

**TITRE 10 - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES**

**TITRE 11- EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Introduction : Champ d'application

Le présent règlement s'applique au cimetière communal de Manneville-sur-Risle. La Ville de Manneville-sur-Risle n'assure pas "le Service Extérieur des Pompes Funèbres", ce service est donc assuré librement par des entreprises de Pompes Funèbres habilitées par l'Autorité Préfectorale. Il appartient aux familles de retenir l'entreprise de leur choix. La Ville de Manneville-sur-Risle ne saurait être tenue pour responsable des détériorations consécutives à des événements exceptionnels (intempéries majeures, actes de malveillance...).

### Article 1 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains communs et gratuits affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou qui ont exprimé ce souhait de sépulture (voir article 2).
- Des terrains destinés aux concessions payantes (voir article 3).
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être :
  - dispersées au jardin (article 36)
  - déposées au puits (article 37)
  - inhumées : concessions de terrain, columbarium (article 39) ou cavurne (article 40)
  - scelles (article 23)

### Article 2 – Droit à inhumation

Le droit à inhumation est le droit à bénéficier d'une sépulture en terrain commun. C'est le service ordinaire obligatoire que la commune doit assurer. Le défunt a droit d'être inhumé en terrain commun, dans un emplacement gratuit et individuel pour une durée de 5 ans.

Ce droit est accordé aux seules personnes remplissant les conditions prévues à l'article L.2223-3 du CGCT à savoir :

- être décédé dans la commune, quel que soit le domicile de la personne
- être domicilié dans la commune (même si décédé dans une autre commune)
- bénéficier d'une concession familiale
- être inscrit sur la liste électorale de la commune si on habite à l'étranger

Le cimetière communal est réservé à l'inhumation des personnes. L'inhumation d'un animal ou de ses cendres dans le cimetière communal est interdit.

### Article 3 – Droit à concession

Toute demande d'achats de concession doit se faire auprès de la mairie et constitue un contrat administratif liant la collectivité à une ou plusieurs personnes.

Ce contrat comporte une occupation du domaine public. Il en découle des droits et des obligations pour chacune des deux parties.

Une concession funéraire ne peut jamais être accordée à une personne morale.

Les concessions funéraires sont hors du commerce et le titulaire du contrat ne peut céder ses droits à titre onéreux.

L'octroi de la concession pourra être refusé en raison d'un manque de place dans le cimetière.

### Article 4 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

## TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

### Article 5 – Horaire d'ouverture du cimetière

Tous les jours de 8h30 à 19h00.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Le portail réservé aux véhicules sera ouvert sur demande formulée au minimum 24 heures à l'avance auprès du secrétariat de la mairie.

### Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes présentes dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

### Article 7 – Vol ou dégradations

La Commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempête, ...). Elle ne pourra non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### Article 8 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules du Service Technique Municipal ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

### **Article 9 – Entretien des sépultures et plantations**

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.  
Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

## **TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 10 – Dispositions générales applicables aux inhumations**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État civil.

### **Article 11 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

### **Article 12 – Période et horaire des inhumations**

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et au plus tard le 14<sup>e</sup> jour calendaire suivant le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;

- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps sur le territoire métropolitain.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

### **Article 13 – Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors recouverte par des plaques jusqu'au moment de l'inhumation.

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

### **Article 14 – Inhumations en caveau ou en pleine terre**

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

## TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 15 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou l'adjoint délégué.

Les interventions sur une sépulture comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- Le scellement d'une urne (ou descellement) ;
- La pose de plaque sur les columbariums, ...
- La gravure d'un monument.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

### Article 16 – Jours et horaires des travaux

Les travaux peuvent être entrepris entre 8h30 et 19h00, du lundi au vendredi.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés.

### Article 17 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la réalisation des travaux de construction d'une fausse case ou d'un caveau dans le délai de 8 jours à compter de la date de l'acte de concession.

La non-réalisation dans le délai imparti (sauf cas de force majeure) entraînera la résiliation automatique et immédiate du contrat de concession.

### Article 18 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### Article 19 – Caractéristiques et dimensions

Chaque emplacement recevra un numéro.

L'emplacement sera identifié et délimité par la mairie pour permettre à l'entreprise en charge des travaux de répondre aux exigences du présent règlement.

Selon l'article R2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cm. En surface, les semelles de chaque emplacement constitueront un contour de 20 cm tout autour du caveau (ou de la fosse pour les pleines terres) afin de recouvrir l'espace inter-tombe.

**Semelle** : L : 2.40 m, l : 1.40 m, la pose d'une semelle est obligatoire

**Caveau** : longueur (L) 2 m maxi, largeur (l) : 1 m,

**Pierre tombale** : L : 2 m, l : 1 m,

**Stèle** : hauteur maximum de 1.40 m.

### Article 20 – Déroulement des travaux

Les opérateurs funéraires devront réaliser les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les élus ou agents de la commune, même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Outils de levage : Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 21 – Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

### **Article 22 – Inscriptions sur pierres tombales**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### **Article 23 – Scellement d'urne**

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé au maximum deux urnes.

Le mode de scellement doit être définitif et suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire.

Le dépôt ou le retrait d'une urne doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune et ne peut être réalisé que par un opérateur titulaire de l'habilitation dans le domaine funéraire.

## **TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **Article 24 – Acquisition des concessions**

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire.

Le concessionnaire devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur au moment de la demande. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le paiement est effectué auprès du centre des finances publiques (chèques libellés à l'ordre du Trésor Public).

A la réservation, le concessionnaire reçoit un acte provisoire.

Après paiement, le concessionnaire reçoit une facture acquittée et le titre de concession.

La durée de validité de la concession débute le jour de l'établissement du règlement.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## Article 25 – Types et durées des concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

### Une concession est :

- **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés (membres de la belle-famille).

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elle soit ou non de la famille.

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

### Durées :

- Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ou 50 ans, renouvelables deux fois maximum.

- Les concessions de case dans le columbarium et les cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans, renouvelables trois fois maximum.

- Les concessions individuelles réservées aux enfants de moins de 7 ans ne sont plus concédées.

## Article 26 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Les concessions peuvent être renouvelées deux ou trois fois selon les règles définies à l'article 24 précédent, pour une durée identique ou inférieure à la durée initiale, au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

### **Article 27 – Rétrocession**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

### **Article 28 – Reprise des concessions**

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

### **Article 29 – Les caveaux provisoires**

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités, suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
  - Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

## **TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 30 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt, le demandeur devra fournir la preuve d'une réinhumation.

Le plus proche parent du défunt peut être défini comme étant, dans l'ordre :

- Conjoint non séparé (veuf/veuve)
- Enfant du défunt
- Parent du défunt (père/mère)
- Frère ou sœur du défunt

En cas de désaccord (lorsque le désaccord concerne des parents de même degré), c'est au tribunal judiciaire de trancher.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

### **Article 31 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

### **Article 32 – Mesure d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

### **Article 33 – Ouverture des cercueils**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit déposé à l'ossuaire.

L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations.

Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité des opérations.

### **Article 34 – Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante que s'il s'est écoulé cinq ans minimum après le décès.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

### **Article 35 – Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 36 – Dispersion des cendres**

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

La dispersion devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité en présence d'au moins un représentant de la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du Souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits.

Les fleurs reçues pour la cérémonie d'obsèques pourront être déposées pendant deux semaines.

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir doit être mentionnée sur un équipement dédié. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions suivantes :

#### **Inter et barrette adhésive :**

Inter en plastique : Longueur 14 cm, largeur 2,10 cm, épaisseur 0,30 cm, dimension entre axe 13 cm

Écriture : Roman 2L, grandeur de l'écriture : 4

Barrette adhésive en laiton : Longueur 13,3 cm

Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

## TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU PUIITS DU SOUVENIR

### Article 37 – Puits du Souvenir

Le puits du souvenir permet le dépôt des cendres des défunts.

### Article 38 – Pupitre du Souvenir

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'un dépôt au puits du souvenir doit être mentionné sur un équipement.

Il est installé, à proximité du puits du souvenir, un pupitre permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été déposées.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions suivantes :

#### **Inter et barrette adhésive :**

Inter en plastique : Longueur 14 cm, largeur 2,10 cm, épaisseur 0,30 cm, dimension entre axe 13 cm

Ecriture : Roman 2L, grandeur de l'écriture : 4

Barrette adhésive en laiton : Longueur 13,3 cm

Un registre nominatif est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie pour l'enregistrement de chaque dépôt.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du puits du souvenir sont strictement interdits.

Les fleurs reçues pour la cérémonie d'obsèques pourront être déposées pendant deux semaines.

## TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

### Article 39 – Les columbariums

Les columbariums sont des monuments cinéraires où sont déposées dans des cases, les urnes funéraires contenant les cendres des défunts.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires (4 urnes maximum). Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables trois fois. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les urnes seront déposées à l'ossuaire.

Aucun signe extérieur tel que plaques, fleurs, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera autorisé à condition d'être scellé.

Les fleurs reçues pour la cérémonie d'obsèques pourront être déposées pendant deux semaines au pied des cases.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## TITRE 10 - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

### Article 40 – Les cavurnes

Les cavurnes sont des petits caveaux permettant d'accueillir les urnes cinéraires.

Il pourra être déposé quatre urnes au maximum selon leur taille.

Les cavurnes seront concédés pour 15 ou 30 ans, renouvelables trois fois. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les urnes seront déposées à l'ossuaire.

### Article 41 – Plaque et stèle

La plaque refermant le cavurne sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

La pose d'une stèle est autorisée pour 110 cm de hauteur maximale et sur la largeur de la cavurne.

## TITRE 11 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### Article 42 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur au 01/01/2025. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

### Article 43 – Recours

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Manneville-sur-Risle,  
Le 23 décembre 2024

Le Maire



Isabelle DUONG